

**QC.30.6. Tableaux****Tableau 30-1. Facteurs d'émission des carburants et des combustibles, en équivalent CO<sub>2</sub>**

(QC.30.3)

<b>Carburants et combustibles liquides</b>	<b>Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par kilolitre)</b>
Essences automobiles	2,361
Carburants diesels	2,790
Mazouts légers (0, 1 et 2)	2,735
Mazouts lourds (4, 5 et 6)	3,146
<b>Carburants et combustibles gazeux</b>	<b>Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par millier de mètres cubes)</b>
Propane	1,544
Gaz naturel	1,889

. ».

9. Les émetteurs visés au troisième alinéa de l'article 6.1, tel que modifié par l'article 1 du présent règlement, ne sont tenus de déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre conformément au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (R.R.Q., c. Q-2, r. 15) qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 4 et 7 et des paragraphes 2 à 33 de l'article 8 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

58222

ET

**Entente**

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI  
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

CONCERNANT L'ESSAI DE NOUVELLES  
FORMALITÉS RELATIVES AU SCRUTIN

MONSIEUR FRANÇOIS LEGAULT, CHEF DE  
COALITION AVENIR QUÉBEC-ÉQUIPE FRANÇOIS  
LEGAULT, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

INTERVENUE

ENTRE

ET

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI  
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ  
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

MONSIEUR RÉGENT SÉGUIN, CHEF DE QUÉBEC  
SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR JEAN-MARTIN AUSSANT, CHEF  
D'OPTION NATIONALE, PARTI AUTORISÉ  
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR JACQUES DROUIN, EN SA QUALITÉ  
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU  
QUÉBEC

ATTENDU QUE la Loi électorale prescrit un modèle du bulletin de vote devant être utilisé lors d'élections provinciales;

ATTENDU QUE le modèle ne prévoit pas la photographie des candidats sur le bulletin de vote;

ATTENDU QUE suite à des ententes intervenues en octobre 2010 et en avril 2012 entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, l'essai d'un nouveau modèle de bulletin de vote avec photos a été réalisé dans le cadre des élections partielles du 5 décembre 2011 dans la circonscription électorale de Bonaventure et du 11 juin 2012 dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et LaFontaine;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire se prévaloir de l'article 489 de la Loi électorale afin de recommander aux chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de procéder à un nouvel essai d'un modèle de bulletin de vote avec photos lors de toute élection générale ou partielle ordonnée après le 31 juillet 2012;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur général des élections a été acceptée par les cinq chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale prévoit que, lorsque la recommandation du Directeur général des élections est acceptée par les chefs de ces partis, elle doit faire l'objet d'une entente signée par ceux-ci et le Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

## 2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire l'essai d'un nouveau modèle de bulletin de vote lors de toute élection générale ou partielle ordonnée après le 31 juillet 2012.

Les modifications apportées au modèle actuel sont les suivantes :

1. Le cercle qui est actuellement de 3 mm est agrandi à 9 mm;
2. Le point des caractères utilisés pour inscrire le nom des candidats et leur allégeance politique passe de 16 pt à 18 pt;
3. La photographie des candidats est ajoutée sur le talon du bulletin.

## 3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 L'article 241 de la Loi électorale est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La photographie visée au premier alinéa est reproduite sur le bulletin de vote vis-à-vis le nom du candidat. Le candidat peut soumettre une autre photographie conforme aux normes prescrites par règlement avant 14 heures le seizième jour précédant celui du scrutin. ».

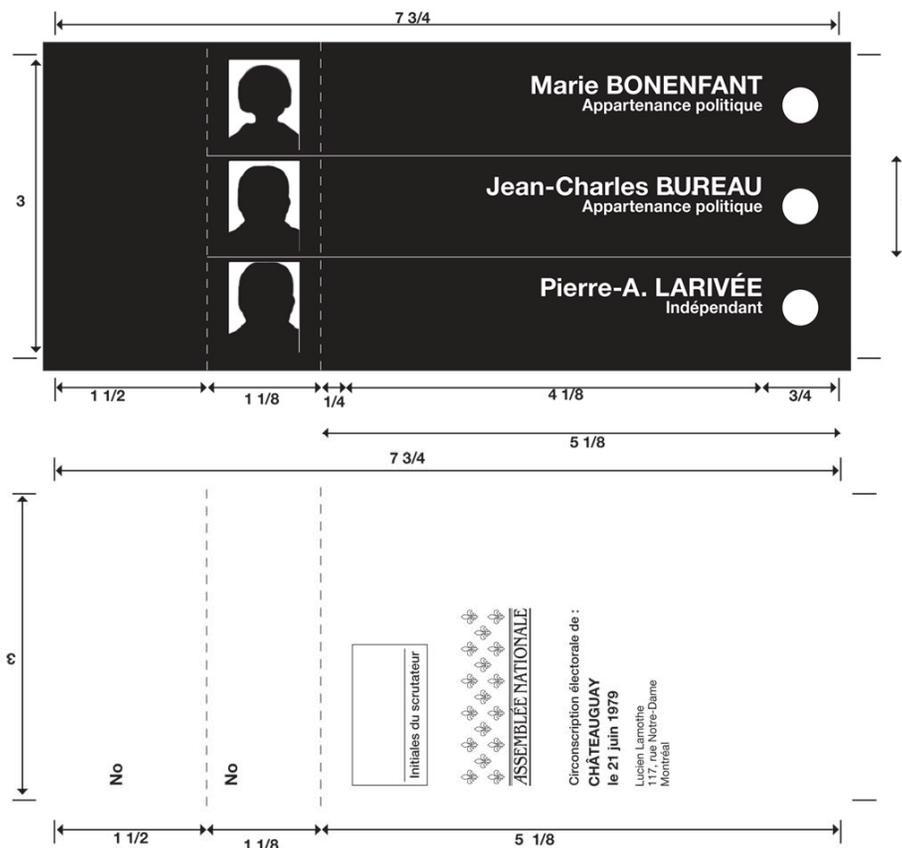
3.2 L'article 323 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La photographie visée à l'article 241 est reproduite en noir et blanc sur le talon du bulletin de vote vis-à-vis le nom du candidat. ».

3.3 L'article 490 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique à une entente intervenue entre les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et le Directeur général des élections en vertu de l'article 489. ».

3.4 L'annexe III de cette loi est remplacée par la suivante :



#### 4. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX

4.1 L'article 6 du Règlement sur la déclaration de candidature est remplacé par le suivant :

« 6. La photographie jointe à la déclaration de candidature doit donner une vue de face complète ou légèrement de biais du candidat à partir des épaules, tête découverte, sur fond clair uni et sur papier à simple épaisseur de 13 cm X 18 cm environ. »

#### 5. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections et le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale dans laquelle la présente entente sera applicable sont chargés de son application.

#### 6. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de toute élection générale ou partielle visée par la présente entente, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde les points suivants :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- les avantages et les inconvénients rencontrés dans l'application de la présente entente;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

## 7. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN SIX EXEMPLAIRES,

À Québec, le 1<sup>er</sup> août 2012

---

JEAN CHAREST,  
*Chef du Parti libéral du Québec*

À Montréal, le 5 août 2012

---

PAULINE MAROIS,  
*Chef du Parti québécois*

À Montréal, le 8 août 2012

---

FRANÇOIS LEGAULT,  
*Chef de Coalition Avenir Québec–  
Équipe François Legault*

À Montréal, le 11 août 2012

---

RÉGENT SÉGUIN,  
*Chef de Québec solidaire*

À Nicolet, le 15 août 2012

---

JEAN-MARTIN AUSSANT,  
*Chef d'Option nationale*

À Québec, le 17 août 2012

---

JACQUES DROUIN,  
*Directeur général des élections du Québec*

58220